

<https://www.dijon.snes.edu/spip/spip.php?article1817>



Remplacement, conseil pédagogique, services horaires...

Lycée européen Charles-de-Gaulle : la loi Fillon continue de se mettre en oeuvre !



- Départements - Côte-d'Or - Echos des établissements de Côte-d'Or -
Publication date: vendredi 1er septembre 2006

Copyright © SNES Dijon - Tous droits réservés

<!DOCTYPE HTML PUBLIC "-//W3C//DTD HTML 4.0 Transitional//EN">

La loi Fillon

continue de se mettre en oeuvre !

La précédente rentrée avait été marquée par notre refus de la loi Fillon, et en particulier des **remplacements**. Grâce à notre détermination, aucun remplacement "De Robien" n'a eu lieu au lycée Charles de Gaulle en 2005-2006.

Nous invitons les collègues à poursuivre l'action, d'autant plus qu'un rapport de l'inspection générale de juin 2006 invite à une mise en oeuvre plus efficace du dispositif prévu !

Nouvelle étape cette année : la mise en place du **conseil pédagogique**.

La structure vise à déléguer à certains enseignants, désignés par le chef d'établissement et sous sa responsabilité (1), un rôle qui conduit à une remise en cause de la liberté pédagogique des enseignants : pratiques pédagogiques, notation, évaluation des activités scolaires, etc. (2) Cela ne peut qu'aboutir à la constitution d'une hiérarchie pédagogique intermédiaire, sous l'autorité du proviseur. Veut-on imiter le modèle anglo-saxon du "Head of Department" ?

La mobilisation, cette année, doit absolument se poursuivre : le ministère prévoit, l'an prochain, une **remise en cause de nos services horaires** (première chaire, décharges, heures de labo, coordination, etc.).

Assez de mesures annoncées au public comme des avancées pédagogiques, alors qu'elles n'obéissent qu'à une logique comptable !

Signez la pétition qui vous sera présentée dans la journée !

<o:p> </o:p>

(1) "Le conseil pédagogique réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement" (article L. 421-5 du code de l'éducation).<o:p></o:p>

<o:p> </o:p>

(2) "Le conseil pédagogique a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement" (circulaire n° 2006-051 du 27/3/2006).<o:p></o:p>



Syndicat national des enseignants de Second degré
